



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-location.fr

Demande n° FR-2012-00065

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Association des Centres Distributeurs E. Leclerc A.C.D Lec

Le Titulaire du nom de domaine : Aurelian P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-location.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 31 août 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 août 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 avril 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 mai 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-location.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française LECLERC n° 1307790 déposée le 2 mai 1985 sous le n° 1 307 790 et dûment renouvelée depuis,
- Copie de la marque communautaire LECLERC n° 2700656 déposée le 17 mai 2002 sous le numéro 002 700 656 et dûment renouvelée depuis,
- Copie de la marque française et internationale « LOUÉ CHEZ E.LECLERC, L'UTILITAIRE AU MEILLEUR PRIX » n° 3492467 déposée le 3 avril 2007 et n° 941423 enregistrée le 28 septembre 2007,
- Extraits de la base Whois concernant les noms de domaine <e-leclerc.com>, <leclerc-voyage.com>, <optiqueleclerc.fr>,
- Extrait du site internet du Requérant <http://www.e-leclerc.com/>,
- Copie des décisions PREDEC cartecarburant-leclerc.fr FR00240, hypermarche-leclerc.fr FR00129, hyper-leclerc.fr FR00128 rendues par l'AFNIC,
- Copie de la sommation interpellative signifiée par huissier au Défendeur le 3 janvier 2012,
- Extrait des bases de données Whois de l'unité d'enregistrement INDOM concernant le nom de domaine <leclerclocation.fr>,
- Extraits du site web leclerc-location.fr du Requérant datés du 16 janvier 2012 et du 18 avril 2012,

- Article intitulé « L'Indépendance au cœur du Mouvement » publié le 6 septembre 2011 sur le site officiel du Mouvement E. Leclerc <http://www.mouvement-leclerc.com>,
- Communiqués de presse publiés les 7 février 2012, 12 juillet 2011 et 8 février 2011 par le service de presse du Mouvement LECLERC,
- Article intitulé « Hypermarchés en France : nombre, surface totale et surface moyenne 2009 » publié le 2 novembre 2011 par Nicolas Michel sur le site <http://www.distripedie.com>,
- Copie de la décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale, 1er juin 1993, pourvoi n° 91-19519, E. Leclerc contre Michel Leclerc,
- Copie de la décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale, 9 novembre 1987, pourvoi n° 85-12261, E. Leclerc contre Michel Leclerc,
- Extraits de la base Whois concernant les noms de domaine <leclerc-location.fr> et <leclerc-location.com> ,
- Extraits des sites web leclerc-location.fr et leclerc-location.com en date du 18 avril 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requéant requiert la transmission du nom de domaine litigieux leclerc-location.fr à son profit. Le nom de domaine est actif. Il a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 et le requérant certifie qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

A. L'intérêt à agir du requérant

Le Requéant, l'Association des Centres Distributeurs Leclerc, agit en tant que titulaire de nombreuses marques et noms de domaines comprenant le nom "leclerc" (exclusivement ou en association à un terme générique). Ce terme correspond au patronyme du fondateur du Mouvement Leclerc, Monsieur Edouard Leclerc.

Ainsi, le Requéant est notamment titulaire des droits suivants (Annexe1):

- la marque française LECLERC n° 1307790 enregistrée en 1967 et dûment renouvelée depuis lors
 - la marque communautaire LECLERC n° 2700656 enregistrée le 26 février 2004
 - les marques française et internationale « LOUÉ CHEZ E.LECLERC, L'UTILITAIRE AU MEILLEUR PRIX » n° 3492467 et n° 941423 déposées en 2007
- les noms de domaine e-leclerc.com, leclercvoyage.com, optiqueleclerc.fr... qui donnent lieu à des sites actifs

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 31 août 2010.

Le requérant appartient à la première enseigne française de commerçants indépendants (Mouvement Leclerc <http://www.mouvement-leclerc.com/>). L'enseigne bénéficie d'une notoriété indiscutable depuis de nombreuses années en France (plus de 600 magasins en France et à l'étranger et près de 100000 salariés en France).

Force est de constater que le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux leclerc-location.fr.

B. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, et le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

A titre préliminaire, il sera démontré ci-après que le Requéant exploite la marque LECLERC de façon intensive depuis plus de 60 ans notamment sur le territoire français et que cette dernière est donc aujourd'hui notoire sur le territoire français.

► le nom de domaine « leclerc-location.fr » est fortement similaire à la marque notoire LECLERC du requérant, dans la mesure où il associe le terme notoire « leclerc » au terme

générique « location ».

De fait, cette association au sein d'un même nom de domaine est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit de l'Internaute, qui pensera que le site internet associé à ce nom de domaine est un site officiel du Mouvement Leclerc dédié à son activité de location de véhicules.

En effet, le Requérant développe depuis des années une activité de location d'utilitaires et de voitures dont les services sont accessibles dans de nombreux Centres Leclerc en France. Cette activité est présentée sur le site officiel du requérant www.e-leclerc.com (Annexe 2).

Par ailleurs, le fait que le Requérant soit également titulaire de nombreuses marques (LECLERC VOYAGES, LECLERC TELECOM...) et noms de domaine (leclercvoyage.com, optiqueleclerc.fr...) incluant le terme « leclerc » associé à un terme générique en lien direct avec ses activités, de la même manière que le nom de domaine litigieux, accentue incontestablement ce risque de confusion.

A cet égard, l'adjonction d'un tiret venant séparer les termes « leclerc » et « location » au sein du nom de domaine litigieux permet de clairement dissocier et donc mettre en exergue le nom « leclerc » au sein de cet ensemble et tend par conséquent à accentuer le risque de confusion avec les droits notoires du Requérant. Enfin, il est admis que la présence de l'extension « fr » au sein du nom de domaine litigieux, inhérente au fonctionnement du nom de domaine, ne permet pas d'écarter tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques du requérant.

L'AFNIC a d'ailleurs ordonné le transfert des noms de domaine suivants compte tenu du risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant sur le nom « leclerc » :
- <cartecarburant-leclerc.fr> (Décision PREDEC n° FR00240 rendue le 7 Mars 2011)
- <hyper-leclerc.fr> et <hypermarche-leclerc.fr> (Décisions PREDEC n° FR00128 and n° FR00129 rendues en 2010) (Voir Annexe 3).

► A la connaissance du requérant, le titulaire ne détient aucun droit sur le terme « leclerc » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale. Le terme « leclerc » ne correspond pas au nom patronymique du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom.

Dans le cadre d'une sommation signifiée par huissier au réservataire de ce nom de domaine le 3 janvier dernier, Monsieur P. a simplement déclaré comme suit : « aucune marque LECLERC LOCATION ou E.LECLERC LOCATION n'est déposée à l'INPI. Je suis donc dans le droit d'être propriétaire de ces noms de domaine. Pour tout autre demande, merci de passer par mes avocats ou de me faire une proposition de rachat » (Voir Annexe 4).

Or contrairement aux allégations du réservataire dans le cadre de ses précédents échanges avec le Requérant, le simple fait que le Requérant ne soit pas détenteur de marques LECLERC LOCATION ou E.LECLERC LOCATION ne rend en aucun cas légitime la réservation de ce nom de domaine qui porte atteinte aux droits notoires du Requérant. Par ailleurs, le réservataire n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre les parties.

Enfin, le nom de domaine, pourtant réservé en 2010, donne lieu à un site dédié au surf, qui ne comporte toutefois aucun lien actif (aucun modèle de surf, aucune possibilité d'achat, aucune traduction du site notamment en espagnol malgré la représentation du drapeau espagnol), aucune activité de location, ni aucun lien avec la dénomination « leclerc » comme pourrait le suggérer le nom de domaine (Voir Annexe 5). Cette absence d'exploitation sérieuse atteste l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du réservataire qui a réservé ce nom dans le seul but d'obtenir une contrepartie financière du Requérant en échange de la rétrocession de ce nom.

Le titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine

leclerc-location.fr.

► Par ailleurs, le titulaire agit de mauvaise foi.

En effet, la marque LECLERC du requérant bénéficie en France d'une notoriété importante (Voir Annexe 6).

A cet égard, la seule invocation du vocale « leclerc » évoque immédiatement dans l'esprit des consommateurs français non seulement les produits et services offerts à la vente dans les supermarchés et hypermarchés à l'enseigne "LECLERC", mais encore différents concepts de distribution largement connus du grand public dans des secteurs économiques variés (location, bijoux, optique, parfums, automobile, hydrocarbures...). Avec 18% de parts de marché sur l'ensemble des produits, l'enseigne est leader de la grande distribution en France.

La notoriété de la marque du requérant et la renommée des Centres Leclerc ont été reconnues à plusieurs reprises par la jurisprudence (Cass. Com. 7 avril 1998, n°95-22107).

Le titulaire ne peut méconnaître l'activité du requérant d'autant plus qu'il est domicilié en France. Ainsi, la réservation et l'exploitation du nom leclerc-location.fr a pour effet de priver le requérant de son droit légitime d'exploiter sa marque notoire dans la zone ".fr" ce qui est d'autant plus dommageable que l'activité du requérant sur Internet ne cesse de croître.

Compte tenu de la notoriété de la marque du Requérant et de son activité de location de véhicules, il ne fait aucun doute que l'internaute pensera accéder à un site officiel du Mouvement Leclerc dédié à son activité de location de véhicules en visitant le site www.leclerc-location.fr.

Par ailleurs, la mauvaise foi du réservataire est d'autant plus patente pour les raisons suivantes:
- il a également réservé en 2010 deux autres noms de domaine (quasi) identiques « leclerclocation.fr » et « leclerc-location.com », dont le premier donne lieu à un site dédié à la location de vélo (activé suite à la sommation interpellative signifiée par huissier délivré au Réservataire et qui ne possède aucun lien actif) et le second est toujours inactif. Ces deux noms de domaine font l'objet d'une plainte séparée. Ceci démontre une fois de plus la mauvaise foi du réservataire qui cherche uniquement à revendre ces trois noms au réservataire à un prix excédant les frais de réservation (Voir Annexe 7).

- Le fait que les deux noms de domaine en .fr ont été réservés de manière anonyme contribue à démontrer la mauvaise foi du réservataire. En effet, le réservataire d'un nom de domaine qui ne doute pas de sa légitimité et qui agit de bonne foi ne ressent pas le besoin d'agir sous couvert d'anonymat. Nous rappellerons, à toutes fins utiles, que l'Afnic ne fait aucune obligation aux personnes physiques d'enregistrer anonymement un nom de domaine. En tout état de cause, l'Afnic a accepté la requête de divulgation de l'identité du réservataire de ces deux noms déposée par le Requérant au regard de ses droits antérieurs et confirmé qu'il s'agissait également de Monsieur P.- Enfin, le Défendeur a cherché à obtenir une contrepartie financière auprès du Requérant en échange de la rétrocession de ces noms (Voir Annexe 4).

Connaissant incontestablement le rayonnement et la renommée des Centres Leclerc, Monsieur P. a réservé ce nom litigieux dans le seul but de tirer indument profit de la valeur économique considérable attachée au nom LECLERC.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 mai 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de la réponse]

« Je viens vers vous suite à la réclamation formulée par les établissements leclerc. Tout d'abord dans le cadre d'une réclamation et sommation déposée par les établissements leclerc, je conteste le fond et la forme des pratiques contradictoires du au sens des dispositions du code de procédure civile qui à vocation à certifier quelque soit la nature dite du contentieux. Il s'agit la d'une violation de mes droits et induit nécessairement à ce stade un contentieux, un rejet total des faits et demandes évoqués par le mouvement leclerc. Sur le fond il n'existe aucun élément et ne peut en exister aucun qui soit de nature à remettre en cause les droits industriels, intellectuels et moraux que j'ai sur ces noms de domaines. En effet, si le contraire n'est pas démontré, je bénéficie entre autres, de l'antériorité et du dépôt de ces noms, bien avant toute réclamation des établissements leclerc. Si les établissements leclerc, revendiquent le droit incorporel auquel eu égard aux règles de la propriété intellectuelle, ils n'en sont absolument pas les propriétaires. C'est au vu de ces deux éléments de forme et de fond et en l'absence de toute contradiction que je sollicite le rejet absolu des demandes des établissements leclerc. Maître Labrousse, Avocat au barreau de Toulon me représentera si nécessaire.

Ce nom de domaine est en ma propriété et n'est en aucun cas une usurpation ou du cyber-squatting. Il est réservé depuis 2 ans pour effectuer mon activité. Voilà 2 ans que les établissements Leclerc retardent mon activité.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <leclerc-location.fr> est similaire aux marques comportant le terme « LECLERC » détenues par le Requérant et notamment la marque communautaire « LECLERC » n° 1 307 790 déposée le 17 mai 2002 et de la marque française « Loué chez E.LECLERC l'utilitaire au meilleur prix » n°3 492 467 déposée le 3 avril 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <leclerc-location.fr> est composé de la marque antérieure « LECLERC » détenue par le Requérant associée au terme générique « location » faisant référence aux services visés par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < leclerc-location.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège a constaté que le Titulaire a indiqué avoir enregistré le nom de domaine leclerc-location.fr pour son activité mais il n'en fournit pas la preuve et ne démontre pas qu'il s'est préparé au projet dont il fait référence.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- le Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc est titulaire de la marque communautaire «LECLERC » n° 1 307 790 déposée le 17 mai 2002 et de la marque française « Loué chez E.LECLERC l'utilitaire au meilleur prix » n°3 492 467 déposée le 3 avril 2007. Ces marques sont exploitées notamment sur le territoire français à titre d'enseigne de ses grands magasins et pour des services de location de véhicules,
- La marque « LECLERC » a été reconnue plusieurs fois par la jurisprudence française comme une marque de renommée nationale : elle est connue du grand public et notamment du public français,
- Le Titulaire réside en France et de ce fait, ne peut donc ignorer l'existence de la marque « E LECLERC ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-location.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « LECLERC » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < leclerc-location.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < leclerc-location.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 mai 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

